









Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2021/0008(COD) Procédure terminée
Équipes communes d'enquête: alignement sur les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel	
Modification Acte JAI 2002/465 2001/0821(CNS)	
Sujet 7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général 7.30.20 Lutte contre le terrorisme 7.30.30 Lutte contre la criminalité	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures	 LENAERS Jeroen Rapporteur(e) fictif/fictive  BARLEY Katarina  IN 'T VELD Sophia  BRICMONT Saskia  BRUDZIŃSKI Joachim Stanisław  PELLETIER Anne-Sophie	
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	DG de la Commission Justice et consommateurs	Commissaire REYNDERS Didier	

Événements clés			
20/01/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0020	Résumé

08/02/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/07/2021	Vote en commission, 1ère lecture		
16/07/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0236/2021	Résumé
16/09/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0379/2021	Résumé
16/09/2021	Dossier renvoyé a la commission compétente		
17/11/2021	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE702.965 GEDA/A/(2021)005524	
14/12/2021	Résultat du vote au parlement		
14/12/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0487/2021	Résumé
25/01/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/02/2022	Signature de l'acte final		
18/02/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2021/0008(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Acte JAI 2002/465 2001/0821(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 016-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/9/05196

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2021)0020	20/01/2021	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0236/2021	16/07/2021	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique	T9-0379/2021	16/09/2021	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2021)005524	17/11/2021	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0487/2021	14/12/2021	EP	Résumé
Projet d'acte final	00077/2021/LEX	16/02/2022	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2022)38	18/02/2022	EC	

Équipes communes d'enquête: alignement sur les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel

OBJECTIF : aligner les règles régissant la protection des données de la décision 2002/465/JAI sur les principes et règles prévus par la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif afin de mettre en place un cadre de protection des données solide et cohérent dans l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : en vertu de la [directive \(UE\) 2016/680](#) (directive en matière de protection des données dans le domaine répressif), la Commission était tenue de réexaminer, au plus tard le 6 mai 2019, d'autres actes juridiques adoptés par l'Union qui réglementent le traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins répressives, afin d'apprécier la nécessité de les mettre en conformité avec la directive et de formuler, le cas échéant, les propositions nécessaires en vue de modifier ces actes pour assurer une approche cohérente de la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la directive.

La Commission a exposé les résultats de son réexamen dans une [communication](#) du 24 juin 2020 qui mentionne dix actes juridiques qui devraient être alignés sur la directive et fixe un calendrier à cet effet. La liste comprend la [décision-cadre 2002/465/JAI](#) du Conseil relative aux équipes communes d'enquête.

La Commission a indiqué quelle présenterait des modifications ciblées à ladite décision au dernier trimestre de 2020; tel est l'objet de la présente proposition.

CONTENU : dans un souci de cohérence et de protection effective des données à caractère personnel, la Commission propose que le traitement des données à caractère personnel effectué au titre de la décision-cadre 2002/465/JAI respecte les règles énoncées dans la directive (UE) 2016/680.

En particulier, la proposition de directive modifie la décision-cadre en alignant les cas d'utilisation des données à caractère personnel collectées par les équipes communes d'enquête sur le principe de limitation de la finalité, tel que réglementé par la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif.

Équipes communes d'enquête: alignement sur les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté un rapport de Jeroen LENAERS (PPE, NL) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil, en ce qui concerne son alignement sur les règles de l'UE relatives à la protection des données à caractère personnel.

La commission compétente a recommandé au Parlement européen d'adopter sa position en première lecture, en faisant sienne la proposition de la Commission.

Pour rappel, dans un souci de cohérence et de protection efficace des données personnelles, la proposition de directive vise à modifier la décision-cadre 2002/465/JAI relative aux équipes communes d'enquête en alignant les cas d'utilisation des données personnelles collectées par les équipes communes d'enquête sur le principe de limitation de la finalité tel que réglementé par la directive (UE) 2016/680 (directive sur la protection des données dans le domaine répressif).

Équipes communes d'enquête: alignement sur les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel

Le Parlement européen a décidé, par 638 voix pour, 29 contre et 21 abstentions, de renvoyer la question à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles sur la base de la proposition non modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil en ce qui concerne son alignement sur les règles de l'UE relatives à la protection des données à caractère personnel.

Équipes communes d'enquête: alignement sur les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel

Le Parlement européen a adopté par 669 voix pour, 22 contre et 6 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du

Parlement européen et du Conseil modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil en ce qui concerne son alignement sur les règles de l'UE relatives à la protection des données à caractère personnel.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

Dans un souci de cohérence et de protection efficace des données personnelles, la directive proposée modifie la [décision-cadre 2002/465/JAI](#) relative aux équipes communes d'enquête afin que le traitement des données à caractère personnel au titre de ladite décision-cadre respecte la directive (UE) 2016/680 sur la protection des données dans le domaine répressif.

Le texte amendé précise qu'il ne sera possible de traiter les données à caractère personnel contenues dans les informations obtenues légalement par une équipe commune d'enquête à des fins autres que celles pour lesquelles l'équipe a été créée, telles que des procédures pénales ultérieures ou des procédures administratives ou civiles ou un contrôle parlementaire connexes, que conformément aux conditions prévues par la directive (UE) 2016/680.

Ce traitement des données à caractère personnel ne devra être effectué que conformément aux conditions figurant dans la directive (UE) 2016/680, y compris la condition selon laquelle il doit être effectué conformément au droit de l'Union ou au droit des États membres et qu'il doit être nécessaire et proportionné à sa finalité.

Les États membres devront transposer la directive au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de la directive modificative.